



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

carrière

Question écrite n° 77917

Texte de la question

Mme Barbara Pompili attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la question des règles du classement d'échelon faisant suite à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État. Le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, annulant le décret n° 95-866 du 02 août 1995, modifie sensiblement la situation des fonctionnaires nommés dans la catégorie A. Celle-ci est plus avantageuse, notamment au regard du classement effectué à la nomination et non plus après une formation d'un an, de la prise en compte de l'indice détenu dans le grade d'origine plutôt que de l'ancienneté reconstituée dans le classement des fonctionnaires de catégorie B, de la suppression du butoir qui limitait le classement au 8e échelon et prend désormais en compte l'ancienneté détenue dans le grade qui précède. Ces mesures n'étant pas rétroactives, elles créent une différence de situation pénalisante pour les lauréats des promotions antérieures à 2007 en termes d'avancement de carrière et de traitement, ce qui a une influence sur leur quotidien mais aussi sur leur future retraite. Le décret ne prévoyant pas de dispositions transitoires permettant de réduire le fossé entre les situations de fonctionnaires appartenant à un même corps, le Médiateur de la République a confirmé en 2009 que le dispositif n'était pas équitable et nécessitait d'être rectifié. Elle l'interroge donc sur les possibles mesures transitoires qui pourront être mises en place afin de réduire l'écart de situation entre les anciens et les nouveaux promus et ainsi apporter un correctif pour solutionner les phénomènes d'enjambements d'échelon et d'inversion de carrière.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a élaboré un projet de décret visant à corriger les enjambements de carrière subis par certains fonctionnaires de catégorie B, promus en catégorie A avant l'entrée en vigueur des dispositions de reclassement prévues par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat. Toutefois, ce projet de décret relatif à certains personnels de catégorie A relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, présenté au comité technique ministériel du 7 février 2014, n'a pas reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat lorsque celui-ci l'a examiné en août dernier. La Haute assemblée a certes considéré que l'objet du texte, qui consistait à faire bénéficier des dispositions de reclassement, plus favorables, prévues par l'article 5 du décret du 23 décembre 2006, certains fonctionnaires de catégorie B ayant été nommés dans des corps de catégorie A avant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, de cet article, n'était pas illégal, dès lors que le reclassement, intervenant à la demande des intéressés, n'avait d'effet que pour l'avenir. Le Conseil d'Etat a en revanche écarté, comme étant susceptible de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre membres d'un même corps, le dispositif, figurant dans le projet, consistant à prolonger fictivement la carrière des agents concernés dans le corps de catégorie B jusqu'à la date du 1er janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006, et à réserver le bénéfice d'un nouveau reclassement aux seuls fonctionnaires dont la situation, à la date de leur demande de reclassement, était moins favorable que celle résultant de la carrière fictivement reconstituée. Dans ces conditions, il n'a pas pu être donné de suite à ce projet de décret.

Données clés

Auteur : [Mme Barbara Pompili](#)

Circonscription : Somme (2^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77917

Rubrique : Fonction publique de l'état

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2773

Réponse publiée au JO le : [16 juin 2015](#), page 4524